



ARRETES DU MAIRE

Affaires générales

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Mai 2024

Arrêtés du Maire - Contrôle de légalité - Mai 2024

N°	TITRE	Date de dépôt en Préfecture
2024-56	Délégations aux agents de la direction Santé publique	06/05/2024
2024-59	Dérogation aux horaires de fermeture de l'établissement "La Peniche" dans la nuit du 31 mai au 1er juin 2024	21/05/2024
2024-61	Musées d'Angers - Nuit européenne des musées du samedi 18 mai 2024 - Ouverture exceptionnelle et gratuité d'accès	23/05/2024
2024-62	Musées d'Angers - Nocturne de l'exposition "Météorites, entre ciel et terre !" - Ouverture exceptionnelle et gratuité d'accès au Muséum d'Histoire Naturelle	23/05/2024
2024-63	Musées d'Angers - Règlement du jeu quiz dans le cadre des expositions « Traversée #1 » et « Traversée #2 », qui auront lieu à l'Artothèque, entre septembre 2024 et mars 2025	23/05/2024
2024-64	Musées d'Angers - Fermeture du musée Jean Lurçat et de la tapisserie contemporaine le mardi 28 mai 2024.	23/05/2024
2024-65	Relais-mairies et Service de Ressources Audiovisuelles - Règlement intérieur	24/05/2024
2024-67	Délégations aux collaborateurs de cabinet	29/05/2024
2024-68	Délégations aux agents du service Relations publiques et Protocole et du service Relations presse	29/05/2024



Le maire de la Ville d'Angers,

Arrêté :
AR-2024-56

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire organise, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations permanentes dans les domaines couverts par la **direction de la Santé publique** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi :

- la directrice peut signer tous les actes délégués aux responsables de service ;
- la directrice générale adjointe peut signer tous les actes délégués à la directrice et aux responsables de service ;
- le directeur général des services peut signer tous les actes délégués à la directrice générale adjointe, à la directrice et aux responsables de service.

Article 3 : Délégation de signature à la DGA en charge des Relations humaines, de la Proximité et du Renouvellement urbain

Il est donné délégation à la directrice générale adjointe chargée des Relations humaines, de la Proximité et du Renouvellement urbain, **Mme Catherine CHOLLET-CARRÉ**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

En matière de ressources humaines :

- o les autorisations d'absence et de congés de quelque nature que ce soit des agents placés sous son autorité directe ;
- o pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous son autorité directe ;
- o les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe ;
- o les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité directe ;
- o les comptes-rendus d'entretiens professionnels des agents de la direction.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 90 000 € HT :

- o tous les actes contractuels initiaux ;
- o tous les actes liés à la procédure ;
- o tous les actes modifiant le marché ;
- o les actes d'exécution (agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 90 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

W

Article 4 : Délégation à la directrice de la Santé publique

Il est donné délégation à la directrice de la Santé publique, **Mme Sophie DUBNITSKIY**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes de la direction.

En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et à la sécurité.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité directe ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité directe ;
- les comptes-rendus d'entretiens professionnels des agents de la direction.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 40 000 € HT :

- tous les actes contractuels initiaux ;
- tous les actes liés à la procédure ;
- tous les actes modifiant le marché ;
- les actes d'exécution (agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 40 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Pour tous les marchés supérieurs à 40 000 € HT :

- toutes pièces nécessaires à l'exécution des marchés qui n'en modifient pas le montant initial telles que les actes de sous-traitance, nantissement, ordres de service.

Article 5 : Délégation aux responsables de services de la direction de la Santé publique

Les responsables de services de la direction de la Santé publique sont :

Mme Nathalie GARNIER : responsable du service Prévention, Education et Promotion de la santé ;

Mme Sophie BONAMY : responsable du service Handicap / Accessibilité ;

Mme Bérandère OBERDORF : responsable du service Souffrance psychique, Précarité, Autonomie.

Il est donné délégation aux responsables de service indiqués ci-dessus à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions de leur service.



En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes de leur service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires ;
- les certificats d'affichage et de publication par voie électronique.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité ;
- pour les déplacements dans le Département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous leur autorité ;
- les comptes-rendus d'entretiens professionnels des agents placés sous leur autorité.

En matière financière :

- toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.

Au titre de la commande publique :

Pour tous les marchés inférieurs à 25 000 € HT :

- tous les actes contractuels initiaux ;
- tous les actes liés à la procédure ;
- tous les actes modifiant le marché ;
- les actes d'exécution (agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 25 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins du service Souffrance psychique, Précarité, Autonomie :

Il est donné délégation à **Mme Béragère OBERDORF** à effet de parapher les registres d'arrêtés municipaux.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie DUBNITSKIY, il est donné délégation, conformément aux délégations consenties à l'article 4, selon l'ordre de priorité indiqué ci-dessous, à :

- 1. Mme Nathalie GARNIER,**
- 2. Mme Sophie BONAMY,**
- 3. Mme Béragère OBERDORF.**



Article 7 – L'arrêté AR-2022-291 du 24 novembre 2022 est abrogé.

Article 8 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

06 MAI 2024
Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.



Arrêté :
AR-2024-59

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment, les articles L 3332-15 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1979 modifié par l'arrêté du 13 septembre 1982, relatif aux conditions d'exploitation des débits de boissons et bals, notamment son article 3 ;

Considérant la demande du 13 février 2024, formulée par Madame Anne MULLER, représentant la SAS TNB – La Péniche, quai des Carmes à Angers ;

Considérant le respect des conditions prescrites par la ville en termes de propreté et de tranquillité publiques ;

Considérant qu'il s'agit de la troisième demande pour l'année 2024, dans la limite de huit par année civile ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SAS TNB – La Péniche représentée par Madame MULLER, est autorisée à ouvrir jusqu'à 4 h du matin, la nuit du 31 mai au 1^{er} juin 2024.

Article 2 : Tout débit de boisson dont les conditions d'ouverture ne seront pas respectées fera l'objet des procédures énumérées aux articles L 3332-15 et L 3332-16 du code de la santé publique, sans préjudice des poursuites pénales et fiscales prévues par les textes actuellement en vigueur.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le directeur départemental de la santé publique à Angers.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

21 MAI 2024

**Pour le Maire et par délégation,
Jeanne BEHRE-ROBINSON
Adjointe au maire à la sécurité et à la
prévention**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Le maire de la Ville d'Angers,

Arrêté :

AR-2024-61

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant la participation des musées d'Angers et de l'artothèque à la *nuite européenne des musées*, qui se déroulera le samedi 18 mai 2024 ;

Considérant qu'à des fins d'organisation pour la mise en place des différentes animations proposées pour cette soirée, les musées d'Angers et l'artothèque fermeront exceptionnellement à 17 h30 et seront exceptionnellement ouverts de 19 h à minuit ;

Considérant que dans ce cadre, il est proposé une gratuité d'accès aux visiteurs de 19 h à minuit pour l'évènement ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le musée des Beaux-Arts, la galerie David d'Angers, le musée Pincé, le musée Jean-Lurçat et de la tapisserie contemporaine, le muséum d'histoire naturelle, le musée château de Villevêque et l'artothèque fermeront exceptionnellement à 17 h 30 le samedi 18 mai 2024.

Article 2 : Le musée des Beaux-Arts, la galerie David d'Angers, le musée Pincé, le musée Jean-Lurçat et de la tapisserie contemporaine, le muséum d'histoire naturelle, le musée château de Villevêque et l'artothèque seront exceptionnellement ouverts dans le cadre de la *nuite européenne des musées*, le samedi 18 mai 2024, de 19 h à minuit. A cette occasion, la gratuité d'accès sera accordée au public.

Article 3 – Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le 23 MAI 2024

Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL
Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécurse dans un délai de deux mois.





Le maire de la Ville d'Angers,

Arrêté :

AR-2024-62

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Considérant que, dans le cadre de l'exposition « Météorites, entre ciel et terre ! », la salle d'exposition temporaire du Muséum d'Histoire Naturelle sera exceptionnellement ouverte et gratuite le samedi 29 juin 2024, de 18h à 22h ;

ARRETE

Article 1^{er} : La salle d'exposition temporaire du Muséum d'Histoire Naturelle, sera exceptionnellement ouverte et gratuite le samedi 29 juin 2024, de 18h à 22h, dans le cadre de la nocturne de l'exposition « Météorites, entre ciel et terre ! ».

Article 2 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le **23 MAI 2024**

**Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL**

Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.





Arrêté :
AR - 2024 - 63

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Considérant l'intérêt d'assurer la promotion des expositions intitulées « Traversée #1 » et « Traversée #2 », qui seront présentées à l'Artothèque d'Angers, du 15 mai au 22 septembre 2024 et du 18 octobre 2024 au 2 mars 2025 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Ville d'Angers organise un jeu sur tablette numérique à l'Artothèque du 15 mai 2024 au 22 septembre 2024 et du 18 octobre 2024 au 2 mars 2025.

Article 2 – La participation à ce jeu est gratuite pour les visiteurs de l'Artothèque qui souhaitent y participer.

Article 3 – Les lots gagnants sont :

- Pour les 30 premières participations définies gagnantes :
 - 1 catalogue édité par l'Artothèque (au choix parmi 3 catalogues : *Capucine Lageat et Antoine Perroteau*, *Pierre-Antoine Pluquet* ou *Lo Kee*), d'une valeur de 14,00€ TTC
 - 1 tote-bag de l'exposition, d'une valeur de 11,50€ TTC
 - 1 affiche de l'exposition, d'une valeur de 3,00€ TTC
 - 1 badge de l'exposition, d'une valeur de 1,50€ TTC
- Pour les participations définies gagnantes suivantes :
 - 1 affiche de l'exposition, d'une valeur de 3,00€ TTC
 - 1 badge de l'exposition, d'une valeur de 1,50€ TTC

Article 4 – Le règlement du jeu est annexé au présent arrêté et disponible sur le site <https://musees.angers.fr/> et peut être également adressé gratuitement à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 6 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le 23 MAI 2024

Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL
Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécurse dans un délai de deux mois.





Arrêté :

AR - 2024 - 64

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Considérant que la France accueille et organise les Jeux olympiques en 2024 ;

Considérant que dans ce cadre, la Ville d'Angers a été désignée comme « Ville étape » du parcours du relais de la flamme olympique dont la clôture en Maine-et-Loire aura lieu à Angers le 28 mai 2024 ;

Considérant que le musée est situé sur le parcours de la flamme olympique, qu'il accueille pour l'occasion des festivités et qu'une réception s'y tiendra dans la soirée ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à sa fermeture pour la journée du mardi 28 mai ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le musée Jean-Lurçat et de la Tapisserie contemporaine sera fermé le mardi 28 mai 2024.

Article 2 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

23 MAI 2024

Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL
Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :
AR-2024-65

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Considérant la nécessité de réglementer l'accès et l'utilisation du service ressources audiovisuelles et des relais-mairies afin d'en assurer le bon fonctionnement ainsi que la sécurité et celle des usagers.

Considérant le souhait de la Ville d'Angers d'établir des règlements intérieurs pour le service de ressources audiovisuelles et les relais-mairies.

ARRETE

Article 1^{er} : la Ville d'Angers approuve le règlement intérieur reprenant les règles d'accès et d'utilisation par usager du service de ressources audiovisuelles et des relais-mairies.

Article 2 : Les règlements intérieurs présentés en annexe regroupent les conditions et règles de fonctionnement de chaque équipement et sont affichés sur les sites afin d'être portés à la connaissance de l'ensemble des usagers.

Article 3 : Les règlements intérieurs seront applicables à compter de leur affichage sur chaque site concerné.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le 23 MAI 2024

Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté :
AR-2024-67

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire organise, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations permanentes dans les domaines couverts par le **cabinet du maire** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi, le directeur de cabinet peut signer tous les actes délégués au chef de cabinet.

Article 3 : Délégation au directeur de cabinet du maire

Il est donné délégation au directeur de cabinet, **M. Cyril CECCALDI**, à effet signer les pièces et documents énumérés ci-après.

En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes ;

En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et à la sécurité.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des collaborateurs de cabinet placés sous son autorité directe ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des collaborateurs de cabinet placés sous son autorité directe ;
- les déclarations d'accident du travail des collaborateurs de cabinet placés sous son autorité directe ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des collaborateurs de cabinet placés sous son autorité directe ;
- les comptes-rendus d'entretiens professionnels des collaborateurs de cabinet.

Article 4 : Délégation au chef de cabinet du maire

Il est donné délégation au chef de cabinet, **M. Eloi PICHARD**, à effet signer les pièces et documents énumérés ci-après.

En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes ;

En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et à la sécurité.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des collaborateurs de cabinet placés sous son autorité ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des collaborateurs de cabinet placés sous son autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des collaborateurs de cabinet placés sous son autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des collaborateurs de cabinet placés sous son autorité ;
- les comptes-rendus d'entretiens professionnels des collaborateurs de cabinet.

Article 5 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers et le directeur de cabinet du maire d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le **29 MAI 2024**

**Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :
AR - 2024 - 68

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire organise, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations permanentes dans les domaines couverts par le **service Relations publiques et Protocole** et le **service Relations presse** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par le directeur général des services ; ainsi le directeur général des services peut-il signer tous les actes délégués à la responsable du service Relations publiques et Protocole.

Article 3 : Délégation au directeur général des services

Sans préjudice des délégations qui lui sont accordées par ailleurs pour l'ensemble des affaires relevant de la Ville d'Angers, il est donné délégation au directeur général des services, **M. Laurent LE SAGER**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après pour les affaires relevant du service Relations publiques et Protocole et du service Relations presse.

En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes du service Relations presse.

En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et à la sécurité.

Article 4 : Délégations à la responsable du service Relations publiques et Protocole

Il est donné délégation à la responsable du service Relations publiques et Protocole, **Mme Hakima GRAZELIE**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions de son service.

En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes du service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires ;
- les certificats d'affichage et de publication par voie électronique.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité ;
- pour les déplacements dans le Département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous son autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité ;

- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité ;
- les comptes-rendus d'entretiens professionnels des agents placés sous son autorité.

En matière financière :

- toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.

Au titre de la commande publique :

Pour tous les marchés inférieurs à 25 000 € HT :

- les actes contractuels initiaux,
- les actes liés à la procédure,
- les actes modifiant le marché,
- les actes d'exécution (agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre),

Dans la limite de 25 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins du service Relations publiques et Protocole :

- les conventions portant occupation de tout ou partie des locaux suivants :
 - Greniers Saint-Jean grande salle et cave
 - Salons Curnonsky
 - Hôtel des Pénitentes
 - Auguste Chupin
 - Hutreau
 - Doyenné RDC
 - Doyenné 1^{er}
 - Daviers
 - Bois d'Aubin
- les courriers de refus d'octroi d'une subvention à tout organisme demandeur.

Article 5 : Les arrêtés AR-2022-265 et AR-2022-266 du 31 octobre 2022 sont abrogés.

Article 6 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le **29 MAI 2024**

**Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

